

**Arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – n°21
portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une
rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Red Star Football Club**

Le préfet du département de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET préfet de la Marne ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *urgence attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'État dans le département, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 18 avril 2026, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Red Star Football Club (ci-après « Red Star ») s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre a été provisoirement classée de niveau 1 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant 11 000 spectateurs environ ;

Considérant qu'il résulte des informations recueillies que 300 supporters du Red Star, dont environ 120 ultras, feront le déplacement ;

Considérant que les divergences d'opinions entre les ultras des deux clubs peuvent engendrer des velléités de confrontations physiques ;

Considérant que le déplacement de supporters du Red Star à Reims pourrait être une source de tension avec les supporters locaux, mais également avec les représentants des forces de l'ordre ;

Considérant qu'au regard des antagonismes pouvant exister entre les ultras des deux clubs, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public, d'autant que ce match se jouera devant une forte affluence ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte policière, sur le trajet, de l'ensemble des supporters du Red Star acheminés par bus ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Red Star dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 18 avril 2026 à compter de 08h00, et ce jusqu'au dimanche 19 avril à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Red Star ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2 : Le samedi 18 avril 2026, à l'occasion de la rencontre de football entre le Stade de Reims et le Red Star, l'acheminement des supporters du Red Star ou se revendiquant comme tel s'effectuera exclusivement par un moyen de transport collectif.

Les bus devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de l'aire de repos du péage de Taissy, sur l'autoroute A 34, à 12h00 le samedi 18 avril 2026. L'échange des contremarques y sera exclusivement effectué. Les bus seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 : La SANEF, concessionnaire de l'A34, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire au niveau de l'aire de repos du péage de Taissy pour le seul stationnement des supporters du Red Star.

Article 4 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond-point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Brébant ;

ainsi que les aires de Vrigny et de Gueux sur l'A4.

Article 5 : À l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*02 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits du samedi 18 avril 2026 à 8h00 au dimanche 19 avril 2026 à 2h00, dans un rayon de 500 mètres autour du

complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims et aux deux présidents de clubs du Stade de Reims et de Red Star Football Club.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 10 avril 2026,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.